

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-216

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

# Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /	
R32-2023-06-14-00010 - DECISION CONJOINTER RELATIVE A LA	
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE	
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD DU CENTRE INTERCOMMUNAL DE	
GERONTOLOGIE DE LINSELLES A BOUSBECQUE ET LINSELLES (2 pages)	Page 4
R32-2023-06-14-00007 - DECISION CONJOINTE ?? RELATIVE A LA	
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE	
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD LES TULIPIERS A ANZIN GERE PAR LE	
GROUPE SOS SENIORS (2 pages)	Page 7
R32-2023-06-14-00008 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA	
MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE	
DEPARTEMENTALE??DE L EHPAD RESIDENCE DE LA PEVELE À CYSOING	(2
pages)	Page 10
R32-2023-06-14-00006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA	
modification de l'habilitation à l'aide sociale	
DEPARTEMENTALE??EHPAD FONDATION SAINTE MARIE A DOUAI (2	
pages)	Page 13
R32-2023-06-14-00014 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA	
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE	
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS A MARLY GERE PAR	
L ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (2 pages)	Page 16
R32-2023-04-27-00013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA	
modification de l'habilitation à l'aide sociale	
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD MULTI-SITES GERE PAR LE CENTRE	
HOSPITALIER DE VALENCIENNES (2 pages)	Page 19
R32-2023-06-14-00009 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA	
MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE	
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES CHARMILLES À	
ESTAIRES (2 pages)	Page 22
R32-2023-06-14-00015 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA	
MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE	
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES PROVINCES DU	
NORD À MARCQ-EN-BAR UL (2 pages)	Page 25
R32-2023-06-14-00011 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA	
modification de l'habilitation à l'aide sociale	
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME PAUL CORDONNIER	
À MARCQ-EN-BAR UL (2 pages)	Page 28

R32-2023-06-14-00013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA	
MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE	
DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LA FLEUR	
DE L ÂGE À NEUVILLE-EN-FERRAIN (2 pages)	Page 31
R32-2023-06-14-00012 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA	
MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE	
DEPARTEMENTALE DE LEHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LEON	
DUHAMEL À MERVILLE (2 pages)	Page 34
R32-2023-06-14-00016 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA	
MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE	
DEPARTEMENTALE DE LEHPAD PUBLIC AUTONOME VILLA SENECTA DE	
BAVAY (2 pages)	Page 37

R32-2023-06-14-00010

DECISION CONJOINTE

RELATIVE A LA MODIFICATION DE

L HABILITATION A L AIDE SOCIALE

DEPARTEMENTALE DE L EHPAD DU CENTRE

INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE DE

LINSELLES A BOUSBECQUE ET LINSELLES







#### DECISION CONJOINTE

RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD DU CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE DE LINSELLES A BOUSBECQUE ET LINSELLES

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du président du conseil Départemental du Nord en date du 16 février 2021 relative à l'augmentation de la capacité d'aide sociale de l'EHPAD du Centre Intercommunal de Gérontologie de Linselles à Bousbecque et Linselles établissant la capacité d'aide sociale du Nord à hauteur de 62 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental du Nord en date du 26 juillet 2022 relative à la transformation de 2 places d'hébergement temporaire et de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD CIG Rose d'Automne à Linselles en 4 places d'hébergement temporaire modulable;

Vu la requête formulée aux services du Département par le directeur de l'EHPAD par courrier en date du 7 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 :

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que les éléments transmis attestent des garanties financières, techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### DECIDENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: L'EHPAD du Centre Intercommunal de Gérontologie de Linselles à Bousbecque et Linselles, est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD du Centre Intercommunal de Gérontologie de Linselles à Bousbecque et Linselles est de 128 places d'hébergement réparties de la manière suivante :

124 places d'hébergement permanent,

4 places d'hébergement temporaire modulable.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 003 647 1

N° FINESS de l'établissement « CIG La Cerisaie » à Bousbecque : 59 003 946 7 :

- 40 places d'hébergement permanent.

N° FINESS de l'établissement « CIG Rose d'Automne » à Linselles : 59 0003 650 5 :

- 84 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire modulable.

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Intercommunal de Gérontologie – BP 27 – 16 rue de Boubecque – 59497 LINSELLES CEDEX.

Article 5: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 6</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de Bousbecque,

Monsieur le Maire de Linselles.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

1 4 JUIN 2023

le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

la Direct

Anne CREQUIS

et per délégation Médico-Sociale Pour le président du Département du Nord et par délégation la vice-présidente en charge de l'autonomie

des séniors

Frédérique SEELS

R32-2023-06-14-00007

DECISION CONJOINTE

RELATIVE A LA MODIFICATION DE

L HABILITATION A L AIDE SOCIALE

DEPARTEMENTALE DE L EHPAD LES TULIPIERS A

ANZIN GERE PAR LE GROUPE SOS SENIORS







#### DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD « LES TULIPIERS » A ANZIN GERE PAR LE GROUPE SOS SENIORS

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Président du Département du Nord en date du 31 décembre 2015 approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Les Tulipiers à Anzin à hauteur de 30 places d'hébergement permanent à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la requête formulée aux services du Département par le Groupe SOS Séniors en date du 28 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que les éléments transmis attestent des garanties financières, techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Considérant que l'autorisation relative à l'EHPAD Les Tulipiers à Anzin a été renouvelée tacitement à compter du 9 avril 2018 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT:**

<u>Article 1</u>: L'EHPAD « Les Tulipiers » à Anzin, géré par le Groupe SOS Séniors, est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de de la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Les Tulipiers » à Anzin est de 66 places d'hébergement réparties de la manière suivante :

- 48 places d'hébergement permanent,

- 12 places d'hébergement permanent en Unité de Vie Alzheimer,
- 4 places d'hébergement temporaire,
- 2 places en accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 57 001 017 3 N° FINESS de l'établissement : 59 001 499 9

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du Groupe SOS Séniors – 47 rue Haute Seille– 57013 METZ Cedex 01.

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6: La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsieur le Maire d'Anzin

Fait en 2 exemplaires A Lille le, **1 4 JUIN 2**023

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

nor de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Pour le Président du Département du Nord et par délégation La Vice-Présidente en charge de l'Autonomie

des séniors

Frédérique SEELS

R32-2023-06-14-00008

# DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA PEVELE À CYSOING







DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA PEVELE À CYSOING

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 12 novembre 2019 autorisant, dans le cadre de sa reconstruction sur un seul site, l'extension de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD les résidences de la Pévèle à Cysoing et établissant la capacité totale de l'établissement à 94 places réparties en 60 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés réparties en 2 unités de vie et 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de troubles cognitifs ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par la Résidence de la Pévèle en date du 24 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Résidence de la Pévèle à Cysoing ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT:**

Article 1 : L'EHPAD Résidence de la Pévèle à Cysoing est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence de la Pévèle à Cysoing de 94 places est répartie de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés réparties en 2 unités de vie,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de troubles cognitifs.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 004 661 1 N° FINESS de l'établissement : 59 006 258 4

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD Résidence de la Pévèle – 227, rue Lucie et Raymond Aubrac – 59830 CYSOING.

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 6</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsieur le maire de Cysoing.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

1 4 10 ... 2023

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Dur le Directeur général et par délégation

**Anne CREQUIS** 

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS Vice-présidente déleguée à l'Autonomie des Séniors

R32-2023-06-14-00006

# DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE EHPAD FONDATION SAINTE MARIE A DOUAI







DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE EHPAD FONDATION SAINTE MARIE A DOUAI

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France :

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe en date du 31 décembre 2015 du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Nord renouvelant l'autorisation de l'EHPAD Fondation Sainte Marie à Douai à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité totale de 87 places réparties en 47 places d'hébergement permanent et 40 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une UVA :

Vu la décision conjointe en date du 9 juin 2022 du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Nord relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Fondation Sainte Marie à Douai portant la capacité de places habilitées de 32 à 43 places ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Fondation Sainte Marie en date du 6 octobre 2014 adoptant le projet d'adossement au Groupe Sos Séniors dans le cadre de son plan de continuation, permettant ainsi le rattachement de la Fondation Sainte Marie au Groupe par une Gouvernance Groupe;

Vu la requête formulée aux services du Département par le Groupe SOS Séniors en date du 28 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Fondation Sainte Marie à Douai ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT:**

<u>Article 1</u>: L'EHPAD Fondation Sainte Marie à Douai est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Fondation Sainte Marie à Douai de 87 places est répartie de la manière suivante :

47 places d'hébergement permanent,

 40 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Azheimer ou troubles apparentés au sein de l'UVA.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 213 5 N° FINESS de l'établissement : 59 079 007 7

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de la Fondation Sainte Marie- 50 rue Victor Hugo - 59500 DOUAI et Monsieur le Président du Groupe SOS Séniors - 47 rue Haute Seille - 57000 METZ.

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsieur le maire de Douai.

Fait en 2 exemplaires A Lille le,

des séniors

1 4 JUIN 2023

La vice-présidente en charge de l'autonomie

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Anne CREQUIS

délégation

Frédérique SEELS Vice-présidente déléguée à l'Autonomie des Séniors

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - R32-2023-06-14-00006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L HABILITATION À L AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE EN DOUATION SAINTE MARIE A DOUAL

R32-2023-06-14-00014

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE
SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L EHPAD LES
MAGNOLIAS A MARLY GERE PAR
L ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS







#### DECISION CONJOINTE

RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS A MARLY GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France :

Vu la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Président du Département du Nord en date 1 juillet 2019 approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Les Magnolias à Marly à hauteur de 15 places d'hébergement permanent ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'association Groupe SOS Séniors en date du 25 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que les éléments transmis attestent des garanties financières, techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### DECIDENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: L'EHPAD « Les Magnolias » à Marly, géré par l'association Groupe SOS Séniors, est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de de la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter de la présente décision.

Article 2: La capacité totale de l'EHPAD « Les Magnolias » à Marly est de 67 places d'hébergement réparties de la manière suivante :

- 51 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent en Unité de Vie Alzheimer.
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 57 001 017 3 N° FINESS de l'établissement : 59 003 772 7

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du Groupe SOS Séniors—47 rue Haute Seille — 57013 METZ Cedex.

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 6</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Marly.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 1 4 JUIN 2023

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France

Anne CREQUIS

par délégation adico-Sociale Pour le Président du Département du Nord et par délégation La Vice-Présidente en charge de l'Autonomie des séniors

Frédérique SEELS

R32-2023-04-27-00013

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD MULTI-SITES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES







DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD MULTI-SITES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du Nord établissant la capacité de l'établissement à 340 places réparties de la manière suivante :

- Site Val d'Escaut (VALENCIENNES): 95 places d'hébergement permanent et 25 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés;
- Site La Rhônelle (VALENCIENNES): 115 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés;
- Site Serbat (SAINT SAULVE): 80 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par le centre hospitalier de VALENCIENNES en date du 4 avril 2023, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD multi-sites géré par le centre hospitalier de VALENCIENNES;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT:**

<u>Article 1</u>: L'EHPAD Multi-sites géré par le centre hospitalier de VALENCIENNES est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Multi-sites géré par le centre hospitalier de VALENCIENNES de 340 places, est répartie de la manière suivante :

- Site Val d'Escaut (VALENCIENNES): 95 places d'hébergement permanent et 25 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés;
- Site La Rhônelle (VALENCIENNES): 115 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés;
- Site Serbat (SAINT SAULVE): 80 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire;

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 221 5

N° FINESS de l'établissement Val d'Escaut : 59 004 542 3 N° FINESS de l'établissement La Rhônelle : 59 003 753 7

N° FINESS de l'établissement Serbat : 59 078 753 7

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de VALENCIENNES – avenue Désandrouins – BP 479 – 59322 VALENCIENNES Cedex.

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 6</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du HAINAUT,
- Monsieur le maire de VALENCIENNES.

délégation

tico-Sociale

Monsieur le maire de SAINT SAULVE.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 2 7 AVR. 2023

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Din

la Directri

Anne CREQUIS

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS

Vice-présidente déléguée à l'Autonomie des Seniors

R32-2023-06-14-00009

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES CHARMILLES À ESTAIRES







DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES CHARMILLES À ESTAIRES

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la décision conjointe modificative en date du 31 décembre 2019 du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Nord établissant la capacité totale de l'EHPAD public autonome Les Charmilles à Estaires à 90 places d'hébergement permanent dont 44 habilitées à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'EHPAD Les Charmilles à Estaires en date du 24 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT:**

<u>Article 1</u>: L'EHPAD public autonome Les Charmilles à Estaires est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Charmilles à Estaires est de 90 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 083 2 N° FINESS de l'établissement : 59 078 275 1 <u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Charmilles – 10 Rue St Vincent de Paul BP 17 - 59940 ESTAIRES.

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières,

Monsieur le maire d'Estaires.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 1 4 JUIN 2023

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Distant mémbret par délégation de l'Oire Madico-Sociale

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS Vice-présidente déléquée à l'Autonomie des Seniors

R32-2023-06-14-00015

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES PROVINCES DU NORD À MARCQ-EN-BAR UL







DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES PROVINCES DU NORD À MARCQ-EN-BARŒUL

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du Nord renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation de l'EHPAD public autonome Les Provinces du Nord à Marcq-en-Barœul et établissant la capacité totale de l'établissement à 118 places d'hébergement permanent ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'établissement en date du 7 décembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Les Provinces du Nord à Marcq-en-Barœul ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT:**

<u>Article 1</u>: l'EHPAD public autonome Les Provinces du Nord à Marcq-en-Barœul est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Provinces du Nord est, à la date de la présente décision, de 118 places d'hébergement permanent

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 124 4 N° FINESS de l'établissement : 59 078 348 6

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Les Provinces du Nord – 44, rue Lazaro 59700 MARCQ EN BARŒUL.

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 6</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

Monsieur le maire de Marcq-en-Barœul.

Fait en 2 exemplaires A Lille le.

des séniors

1 4 JUIN 2023

La vice-présidente en charge de l'autonomie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Director par délégation la Director de l'Ord Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Frédérique SEELS Vice-présidente déléguée à l'Autonomie des Séniors

R32-2023-06-14-00011

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME PAUL CORDONNIER À MARCQ-EN-BAR UL







DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME PAUL CORDONNIER À MARCQ-EN-BARŒUL

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du Nord en date du 21 juillet 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD public autonome Paul Cordonnier à Marcq-En-Barœul et établissant la capacité totale de l'établissement à 30 places d'hébergement permanent;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'établissement public autonome en date du 7 décembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Paul Cordonnier à Marcq-en-Barœul;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT:**

<u>Article 1</u>: L'EHPAD Paul Cordonnier à Marcq-en-Barœul est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1er janvier 2023.

Article 2: La capacité totale de l'EHPAD Paul Cordonnier est, à la date de la présente décision, de 30 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 004 537 8 N° FINESS de l'établissement : 59 080 541 2 Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Paul Cordonnier – 4 rue Maurice Genevoix- 59700 MARCQ EN BARŒUL.

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 6</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsieur le maire de Marcq-en-Barœul.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

1 4 JUIN 2023

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

> Pour le Direct of genéral et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

> > Anne CREQUIS

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS

Vice-présidente déléguée à l'Autonomie des Séniors

R32-2023-06-14-00013

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LA FLEUR DE L'ÂGE À NEUVILLE-EN-FERRAIN







DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RÉSIDENCE LA FLEUR DE L'ÂGE À NEUVILLE-EN-FERRAIN

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

#### LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe en date du 26 juillet 2022 du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du Nord établissant la capacité totale de l'EHPAD public autonome Résidence la Fleur de l'Âge à Neuville-en-Ferrain à 74 places réparties en 67 places d'hébergement permanent et 7 places d'hébergement temporaire ; avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'EHPAD résidence la Fleur de l'Âge à Neuville-en-Ferrain en date du 8 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT:**

<u>Article 1</u>: L'EHPAD public autonome résidence la Fleur de l'Âge à Neuville-en-Ferrain est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence la Fleur de l'Âge de 74 places est répartie de la manière suivante :

- 67 places d'hébergement permanent,
- 7 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 127 7 N° FINESS de l'établissement : 59 078 351 0

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Résidence la Fleur de l'Âge 20 B Allée des sports 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,

Madame la maire de Neuville-en-Ferrain.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 1 4 JUIN 2023

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

> Pour le Directure dent al et per délégation la Directrice de l'Ohre Médico-Sociale

> > Anne CREQUIS

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS Vice-présidente déleguée à l'Autonomie des Séniors

R32-2023-06-14-00012

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LEON DUHAMEL À MERVILLE







DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LÉON DUHAMEL À MERVILLE

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe modificative en date du 17 octobre 2022 du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Nord établissant la capacité de l'établissement à 64 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit);

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'établissement public autonome en date du 24 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Résidence Léon Duhamel à Merville ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT:**

<u>Article 1</u>: L'EHPAD public autonome Résidence Léon Duhamel à Merville est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence Léon Duhamel de 64 places est répartie de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent .
- 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit).

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 087 3 N° FINESS de l'établissement : 59 078 280 1

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Résidence Léon Duhamel – 64 rue F. Capelle – 59660 MERVILLE.

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 6</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières.

Monsieur le maire de Merville.

Fait en 2 exemplaires A Lille le, 4 JUIN 2023

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

> Pour le Directe la pénéral et par délégation la Directrice de l'affre Médico-Sociale

> > Anne CREQUIS

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS Vice-présidente déléguée à l'Autonomie des Séniors

R32-2023-06-14-00016

DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME VILLA SENECTA DE BAVAY







DECISION CONJOINTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME VILLA SENECTA DE BAVAY

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la décision conjointe en date du 12 mai 2022 du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Nord portant le nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Villa Senecta à BAVAY à 33 places d'hébergement permanent et établissant la capacité totale de l'établissement à 69 places réparties en 54 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'Adjointe des cadres hospitaliers de l'EHPAD Villa Senecta en date du 6 janvier 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour l'EHPAD Villa Senecta à BAVAY;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT:**

Article 1: L'EHPAD public autonome Villa Senecta à BAVAY est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : La capacité totale de de l'EHPAD Villa Senecta de 69 places est répartie de la manière suivante :

- 54 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001038 N° FINESS de l'établissement : 590783262

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Villa Senecta, rue des Remparts, 59570 BAVAY.

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 6</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du HAINAUT,

Monsieur le maire de BAVAY.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

1 4 JUIN 2023

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

a Directeur général e par de égation a Directrice de l'Offre Misdice sociale

**Anne CREQUIS** 

La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS Vice-présidente déléguée à l'Autonomie des Séniors